

**APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR UN TITRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE 2023**
(du 15/06/2023 au 15/09/2023)

CAHIER DES CHARGES ET RÈGLEMENT

Article 1 - DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ

Département de Tarn-et-Garonne

100, boulevard Hubert Gouze – BP 783
82000 MONTAUBAN

Téléphone : 05.63.91.83.58 – 05.63.91.83.56

Adresse du service référent : savp@tarnetgaronne.fr

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

2-1-Intitulé

Avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'attribution d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un restaurant-grill-buvette sur le site de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne, située à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82).

2-2-Description

Procédure : convention d'occupation temporaire du domaine public en application des dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente mise en concurrence a pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le biais d'une convention, en vue de l'exploitation d'un local équipé à usage de restaurant-grill-buvette durant la saison estivale 2023 sur le site de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-grave.

Les caractéristiques principales de la convention d'occupation sont :

- le local est constitué de 2 bungalows jumelés équipés d'une cuisine d'une surface de 30m² et d'une terrasse.
- L'occupant devra verser une redevance fixe de 500€/mois et une participation de 2 % sur le chiffre d'affaires effectué pendant la durée de la prestation.

- Le service de restauration sera assuré au minimum:
 - A compter du 15 juin 2023 : les samedis et dimanches de 10h30 à 19h minimum et maximum 24 h, sans discontinuer.
 - Du 3 juillet au 1^{er} septembre 2023 : tous les jours de 10h30 à 19h minimum et maximum 24 h, sans discontinuer.
 - Jusqu'au 15 septembre 2023 : les samedis et dimanches à la convenance du gestionnaire du lieu et selon affluence sur le site.

2-3-Fréquentation

A titre indicatif, la Base de Loisirs accueille en moyenne 60 000 personnes sur la saison estivale juillet /août ainsi que 2 500 campeurs.

2-4-Conditions de participation

Le dossier de consultation se compose des documents suivants :

- Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fixant les droits et les obligations des parties ;
- Le plan de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne et le plan du local mis à disposition ;

Article 3 - CONSULTATION

3-1-Accès aux documents de consultation

La collectivité met à disposition gratuitement, le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.tarnetgaronne.fr/>

3-2-Renseignements complémentaires : administratifs et techniques

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande de renseignements à l'adresse mail suivante : savp@tarnetgaronne.fr

3-3-Envoi des candidatures et des offres et signature de l'offre

La collectivité oblige la transmission des offres des entreprises par voie électronique à l'adresse suivante : savp@tarnetgaronne.fr

Il est porté à la connaissance des candidats que la collectivité accepte les offres sans signature électronique.

Lors de l'attribution de la convention, celle-ci sera rematérialisée et signée sous forme manuscrite par le titulaire en 2 exemplaires originaux.

Article 4 – PROCÉDURE

Date limite de réception des candidatures et des offres : 7 avril 2023

Article 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

5-1- Documents à produire

Les candidats remettront un dossier complet de candidature comportant les pièces listées ci-dessous :

Libellés
La convention dûment complétée et signée
Un extrait K-bis et/ou un extrait K et/ou tout autre acte administratif attestant de la raison sociale du candidat
La fiche « Activité Professionnelle et engagements du candidat » dûment remplie et signée, qui sera annexée à la convention ;
La fiche « Proposition commerciale » dûment remplie et signée, qui sera annexée à la convention ;
Une attestation d'assurance couvrant les dommages aux biens et les dommages aux tiers.
Le cadre de mémoire technique comportant : <ul style="list-style-type: none">- Menus proposés et tarifs appliqués- Les animations proposées de type guinguette et organisation des soirées uniquement
La copie du permis d'exploitation des candidats

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement utiliser les documents mis à leur disposition par la collectivité, pour rédiger leur offre, sous peine de rejet de celle-ci.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5-2- Sélection des propositions

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions ci-dessous et donnera lieu à un classement des offres.

Le département se réserve le droit d'éliminer les propositions incomplètes ou non conformes et la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les offres seront appréciées sur la base du mémoire technique et au regard des critères d'analyse suivants :

1. Menus proposés (qualité, variétés) et tarifs appliqués à la clientèle
2. Moyens et qualité de l'exploitation et des animations proposées

La vente de produits et boissons issus de producteurs locaux sera également appréciée.

Article 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Délais de recours :

- Recours de pleine juridiction sur le fondement de l'arrêt CE " sa Tropic Travaux Signalisation "du 16 juillet 2007 et de l'arrêt CE « Département de Tarn-et-Garonne » du 14 avril 2014, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.